PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 08/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PAPREC

ZA de la Clochette
77165 Saint-Soupplets

Références : E/26- 2101
Code AIOT : 0006509287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 septembre 2026 dans l'établissement PAPREC implanté ZA de la Clochette à Saint-Soupplets (77165). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 – 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14 % des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement) et 28 % pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, **une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de + 22 %, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents.** Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présume pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC
- ZA de la Clochette 77165 Saint-Soupplets
- Code AIOT : 0006509287
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAPREC dispose de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 315 du 10 novembre 2004, l'autorisant à exploiter un centre de tri de vieux papiers cartons, de déchets industriels banals et gravats, et un centre de regroupement et de transit de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune de Saint-Soupplets.

Thèmes de l'inspection :

- Prévention des incendies dans le secteur de la gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 10/11/2004, Article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9	Sans objet
3	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 08 septembre 2026, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucune installation correspondant aux activités visées par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2001 précité, n'était présente ni exploitée sur le site.

Lors des échanges tenus avec les représentants de la société PAPREC, ces derniers ont indiqué que, sous réserve de vérification dans les archives de l'entreprise compte tenu de l'ancienneté du dossier, les installations couvertes par l'autorisation n'auraient vraisemblablement jamais été mises en service.

Par conséquent, afin de statuer sur la situation administrative de l'établissement au regard des dispositions du Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la caducité de l'autorisation environnementale visée à l'article R. 181-48, ou le cas échéant, la procédure de cessation d'activité, il est demandé à l'exploitant de transmettre l'ensemble des justificatifs permettant de corroborer l'absence de mise en service, ou à défaut, des justificatifs relatifs aux démarches engagées dans le cadre de la cessation d'activité.

Compte tenu de ce qui précède, les conditions relatives à la sécurité et aux moyens de lutte contre l'incendie n'ont pas été vérifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2004, Article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La société PAPREC, dont le siège social est situé 3/5, rue Pascal à LA COURENEUVE (93120), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur les parcelles cadastrées n° 152 et 158 de la section ZL de la commune de SAINT-SOUPPLETS, les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection réalisée le 08 septembre 2026 sur le site situé sur les parcelles cadastrées

n° 152 et 158 de la section ZL de la commune de Saint-Soupplets, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucune installation correspondant aux activités visées par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2001 précité, n'était présente ni exploitée.

Le site ne présentait aucun équipement ou aménagement en lien avec les installations autorisées.

Lors des échanges tenus avec les représentants de la société PAPREC, ces derniers ont indiqué que, sous réserve de vérification dans les archives de l'entreprise compte tenu de l'ancienneté du dossier, les installations couvertes par l'autorisation n'auraient vraisemblablement jamais été mises en service.

Par conséquent, afin de statuer sur la situation administrative de l'établissement au regard des dispositions du Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la caducité de l'autorisation environnementale visée à l'article R. 181-48, ou le cas échéant, la procédure de cessation d'activité, il est nécessaire de transmettre un historique documenté du site, ainsi que les documents d'archives ou justificatifs techniques, administratifs ou comptables permettant de corroborer l'absence de mise en service.

Dans le cas d'une mise en service, y compris partielle, il conviendra de transmettre la date exacte de mise à l'arrêt définitif, ainsi que les justificatifs relatifs à l'ensemble des démarches engagées dans le cadre de la cessation d'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'hypothèse où les installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2001 précité n'auraient jamais été mises en services, il est demandé à l'exploitant de transmettre, à l'inspection des installations classées, un historique documenté du site, ainsi que les documents d'archives ou justificatifs techniques, administratifs ou comptables permettant de corroborer l'absence de mise en service.

Dans l'hypothèse d'une mise en service, y compris partielle, il est demandé à l'exploitant de transmettre la date exacte de mise à l'arrêt définitif, ainsi que les justificatifs relatifs à l'ensemble des démarches engagées dans le cadre de la cessation d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets

gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'aucune installation correspondant aux activités visées par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2001 précité, n'était présente ni exploitée. Par conséquent, les dispositions relatives à la présence d'extincteurs sur le site n'ont pas été vérifiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'aucune installation correspondant aux activités visées par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2001 précité, n'était présente ni exploitée. Par conséquent, les dispositions relatives à la présence de plans des bâtiments sur le site n'ont pas été vérifiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'aucune installation correspondant aux activités visées par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2001 précité, n'était présente ni exploitée. Par conséquent, les dispositions relatives aux consignes d'exploitation du site n'ont pas été vérifiées.
Type de suites proposées : Sans suite